

VD_FINDINFO HC / 2024 / 231 vom 24. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___231

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 231 du 24 avril 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 231 del 24 aprile 2024

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, REJET DE LA DEMANDE | 29 al. 1 Cst., 126 CPC (CH)

Erwägungen

E. 6

Le 22 novembre 2023 se sont tenus devant la juge déléguée des débats d’instruction et de premières plaidoiries au cours desquels l’intimée a requis la suspension de la procédure. Le motif allégué à l’appui de ladite requête était la reprise de la procédure pénale P/2921/2017 disjointe à Genève en 2017 de la procédure pénale principale P/24473/2015 elle-même ouverte contre feu P._____ en 2015, reprise ordonnée – après un double classement – par l’arrêt du 15 mars 2023 susmentionné. En droit : 1. 1.1 Selon l’art. 126 al. 2 CPC, l’ordonnance de suspension de la procédure peut faire l’objet d’un recours au sens de l’art. 319 let. b ch. 1 CPC. Une telle décision entre dans la catégorie des ordonnances d’instruction et est, partant, soumise au délai de recours de dix jours de l’art. 321 al. 2 CPC (ATF 141 III 270 consid. 3.3 ; TF 5A_146/2023 du 23 mai 2023 consid. 6.2.2.1.3). Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit être introduit auprès de l’instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [Loi d’organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l’espèce, le recours, écrit, motivé et interjeté en temps utile contre une ordonnance de suspension par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable. 2. 2.1 Sous l’angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L’autorité de recours dispose d’un plein pouvoir d’examen s’agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l’autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S’agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d’examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l’arbitraire (TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. cit.). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d’arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu’une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu’elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1). 2.2 2.2.1 Conformément à l’art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables devant l’autorité de recours. 2.2.2 Avec son recours, le recourant a produit deux pièces de forme, de sorte qu’elles sont recevables. En revanche, la pièce qu’il a produite avec ses déterminations du 26 février 2024, soit les pages de garde et du dispositif d’un arrêt du Tribunal fédéral du 25 janvier 2019, apparaît ne pas figurer au dossier de première instance

et constituer dès lors une nouvelle preuve au sens de l'art. 326 al. 1 CPC, étant relevé que le recourant ne s'exprime pas à cet égard, ce qu'il lui appartenait pourtant de faire. Partant, cette pièce est irrecevable. Enfin, les deux pièces produites par l'intimée le 5 avril 2024 sont également irrecevables, dès lors qu'il s'agit de deux jugements des 8 et 26 mars 2024, à savoir de nouvelles preuves. Il en va de même des faits – nouveaux par essence – allégués en lien avec ces deux jugements.

3. 3.1 Le recourant fait, en substance, valoir que la suspension de la procédure litigieuse est dénuée de tout fondement. Le fait que des mesures d'instruction « pourraient » avoir une influence est une hypothèse qui ne peut pas justifier une mesure qui doit rester exceptionnelle et fondée sur des motifs objectifs, le principe de célérité devant primer en cas de doute. Le recourant fait valoir que la procédure pénale reprise – qui a justifié la suspension – ne concerne en rien feu P. _____, dont la responsabilité a été définitivement établie, et donc en rien la faillite de la succession répudiée, mais des tiers complices devant encore être identifiés. Il estime que, malgré les apparences, les questions soumises à la Chambre patrimoniale cantonale sont simples et qu'il s'agit de déterminer si les calculs des pertes effectués par ses soins sur les propres données bancaires émanant de l'intimée sont exacts. Il invoque que le principe du caractère occulte des investissements sur titres ayant provoqué ces pertes, partant de l'acte illicite, comme celui du lien de causalité, de la faute et du dommage ne peuvent plus être remis en cause après que les juridictions pénales ont admis ses conclusions dans leur principe et l'ont renvoyé à agir au civil conformément aux dispositions de l'art. 126 al. 3 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). L'intimée invoque que la procédure a été ouverte à la suite de dépôts de plaintes contre feu P. _____ et inconnu et qu'ensuite du décès de celui-ci en cours de procédure, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise a considéré que l'instruction devait néanmoins poursuivre son cours, et ce afin de déterminer si feu P. _____ avait été aidé par des complices. Elle fait valoir que ce n'est ainsi que pour des raisons formelles – à savoir le décès du prénommé – que la procédure est désormais dirigée uniquement contre de potentiels tiers. Pour l'intimée, avant de déterminer si feu P. _____ a été aidé par des complices afin de commettre les infractions dénoncées, le Ministère public devra tout d'abord se pencher sur les faits reprochés à feu P. _____ et invoqués par le recourant pour démontrer son dommage dans le cadre de la procédure de première instance.

3.2 L'art. 126 al. 1 CPC autorise le tribunal à suspendre le procès civil lorsque des motifs d'opportunité le commandent, en particulier lorsque le jugement dépend du sort d'un autre procès. Selon la jurisprudence, la suspension de procédure comporte toutefois le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle n'est admise qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 Cst. (TF 5A_263/2021 du 18 mai 2021 consid. 3.1). La suspension doit correspondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs (TF 5A_146/2023 précité consid. 6.2.2.1.3 ; TF 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). Au regard du principe de la célérité, la durée du procès et la compatibilité d'une éventuelle suspension doivent être appréciées de cas en cas en tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier de la nature et de l'ampleur de l'affaire, du comportement des parties et des autorités, et des opérations de procédure spécifiquement nécessaires (ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; TF 4A_386/2020 du 17 août 2020 consid. 6). Le juge saisi dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_146/2023 précité consid. 6.2.2.1.3 ; TF 4A_683/2014 précité consid. 2.1), dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties. Il lui appartiendra notamment de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (TF 5A_263/2021

précité consid. 3.1). Dans les cas limites, l'exigence de célérité l'emporte (ATF 135 III 127 consid. 3.4 ; ATF 119 II 386 consid. 1b ; TF 4A_175/2022 du 7 juillet 2022 consid. 5.2.1 ; TF 5A_263/2021 précité consid. 3.1). Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut notamment se justifier en cas de procès connexes (TF 4A_683/2014 précité consid. 2.1) et lorsque la décision d'une autre autorité permettrait de trancher une question décisive (ATF 135 III 127 consid. 3.4 ; ATF 130 V 90 consid. 5 ; TF 5D_127/2019 du 19 août 2019 consid. 7.2 ; TF 9C_293/2014 du 16 octobre 2014 consid. 2.2.2). Pour des motifs d'économie de procédure et en raison du risque de jugements contradictoires, il faut éviter que plusieurs tribunaux traitent simultanément des demandes identiques (TF 4A_175/2022 précité consid. 5.2.1).

3.3 3.3.1 En l'espèce, les parties sont en désaccord sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêt du 15 mars 2023 (ACPR/189/20023) rendu dans la procédure P/2921/2017 de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise. Le recourant estime que les questions instruites dans cette procédure pénale contre tout tiers n'ont aucune pertinence dans la présente procédure. Un tel constat s'imposerait non seulement s'agissant des faux relevés bancaires produits par ses soins, mais aussi s'agissant du rapport de la FINMA et des autres faux de nature contractuelle portant des signatures contrefaites.

3.3.2 3.3.2.1 Si le principe des conclusions civiles a été admis par le juge pénal, il n'en demeure pas moins qu'il y a encore lieu de déterminer le montant de la créance produite dans le cadre de la faillite de feu P. _____, ce dont le recourant convient. Or, contrairement à ce que ce dernier soutient, on ne saurait admettre que la procédure pénale reprise ne concerne en rien feu P. _____, respectivement n'intéresse pas la présente procédure. En effet, dans sa réponse à l'action en contestation de l'état de collocation, le recourant a notamment fondé son dommage sur l'existence de faux relevés bancaires confectionnés et remis par feu P. _____. Or, il ressort de l'arrêt genevois du 15 mars 2023 que ces faux relevés ont précisément fait l'objet de plaintes du recourant (cf. arrêt du 15 mars 2023 let. C.d.c et C.g et C.k). La Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise a considéré que le nombre très élevé de faux relevés bancaires mis en exergue notamment par le recourant ne paraissait pas pouvoir être atteint sans des ressources informatiques plus étendues, voire plus performantes, que celles à disposition individuelle de feu P. _____ (cf. arrêt du 15 mars 2023 consid. 5.2). Par ailleurs, il est constaté que le recourant avait également déposé plaintes pour faux, invoquant la contrefaçon de sa signature sur certains documents (cf. arrêt du 15 mars 2023 let. C.d.b et C.k). La Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise a précisément évoqué ces derniers documents dans sa subsomption (cf. arrêt du 15 mars 2023 consid. 5.2), se référant manifestement par erreur aux let. B.d.b et B.k – qui n'existent pas – en lieu et place des let. C.d.b et C.k susmentionnées de la partie « EN FAIT » de son arrêt. Elle a ainsi retenu que le Ministère public ne relevait qu'une « incertitude » sur l'authenticité desdits documents, relevant qu'elle ne saurait substituer d'office son appréciation à une motivation inexistante. Elle a enfin considéré de manière générale que, si des faux étaient prouvés, il conviendrait d'examiner s'ils avaient joué un rôle causal dans certains investissements litigieux, y compris sous l'angle d'une tromperie astucieuse à laquelle auraient contribué d'autres que le prévenu (cf. arrêt du 15 mars 2023 consid. 5.2 in fine). Il ressort de ce qui précède que la procédure pénale va porter tant sur les faux relevés bancaires que sur les documents dont la signature du recourant aurait été contrefaite.

3.3.2.2 S'agissant de ces derniers documents, le recourant argue qu'ils ne font pas l'objet de la procédure en contestation de l'état de collocation et n'ont, de fait, pas été produits dans le cadre de la procédure de première instance, « dont l'objet est figé ensuite du double échange

d'écritures ». Cet argument ne saurait convaincre, dès lors que le recourant a offert la preuve par expertise pour démontrer les multiples postes de son dommage. Dans ce cadre, l'expert pourrait avoir accès auxdits documents. 3.3.2.3 En ce qui concerne les faux relevés bancaires, dont il est constant qu'ils fondent – à tout le moins en partie – le dommage allégué par le recourant dans sa réponse en procédure de première instance, celui-ci prétend que leur existence a été dûment constatée dans l'arrêt rendu le 26 juin 2019 par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice, tout en soutenant plus loin que l'existence de faux serait démontrée par leur seule production (cf. déterminations spontanée du 21 mars 2024). Or, il est rappelé que le recourant a offert la preuve par expertise afin d'établir son dommage, démontrant par-là que, contrairement à ce qu'il soutient, les questions soumises à la Chambre patrimoniale cantonale ne sont pas « simples » et que la production des faux ne permet pas à elle seule de déterminer le préjudice. En outre, les passages de l'arrêt du 26 juin 2019 cités par le recourant dans ses écritures de deuxième instance (cf. déterminations spontanées du 26 février 2024 pp. 2-3) ne permettent pas de considérer que la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise aurait dûment constaté l'existence desdits faux. En effet, les extraits des pp. 47 et 72 dudit arrêt ressortent de son état de fait et relatent uniquement les plaintes du recourant et leur contenu, mais n'établissent pas la conviction de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise. L'extrait de la page 133 de l'arrêt cité par le recourant ne lui est au demeurant d'aucune aide, dès lors que l'autorité judiciaire genevoise y a notamment retenu que le dommage du recourant n'était pas arrêté avec exactitude et que vu la complexité du dossier, le calcul de son préjudice exact apparaissait devoir faire l'objet d'une analyse objective conséquente. Le recourant fait encore valoir que le dernier paragraphe du consid. 5.2 de l'arrêt du 15 mars 2023, selon lequel, si des faux sont prouvés, il conviendrait d'examiner s'ils ont joué un rôle causal dans certains investissements litigieux, ne le concernerait aucunement lui mais uniquement une autre partie plaignante, l'arrêt fédéral qui y est cité ne concernant en effet que celle-ci. Afin de prouver sa position, il a produit les pages de garde et du dispositif dudit arrêt du Tribunal fédéral, déclarées irrecevables ci-dessus (cf. consid. 2.2.2 supra). Il échoue ainsi à prouver ses allégués y relatifs. Quoiqu'il en soit, même à considérer cette pièce comme recevable, le recourant ne saurait être suivi. Il ressort en effet de la lecture du consid. 5.2 de l'arrêt du 15 mars 2023 qu'il concerne les « recourants », à savoir notamment le recourant, que lorsque la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise traite distinctement le cas du recourant du cas de « la recourante » dans ce consid. 5.2, il le fait expressément (cf. s'agissant de la « contrefaçon des signatures »), et qu'en outre le passage directement avant celui incriminé porte exclusivement sur le recourant. Dans ce contexte, la simple lecture du consid. 5.2 susmentionné ne permet pas d'arriver à la conclusion que son dernier paragraphe ne s'appliquerait qu'à la « recourante », respectivement ne s'appliquerait pas au recourant. Ce dernier ne saurait enfin être suivi lorsqu'il prétend que le consid. 5.2 de l'arrêt du 15 mars 2023 ne porte pas sur l'existence des faux relevés bancaires, mais uniquement sur les circonstances de leur confection, ce qui n'intéresserait pas la procédure civile. Il ressort au contraire des écritures des parties déposées devant la Chambre de céans que la procédure pénale genevoise se poursuit, certes s'agissant de potentiels tiers, mais au regard des faux relevés bancaires invoqués par le recourant dans sa réponse à l'action en contestation de l'état de collocation. 3.3.3 D'ailleurs, ainsi que relevé par la première juge dans l'ordonnance entreprise, l'implication de tiers est à même de venir diluer les responsabilités et donc d'influer sur le dommage, justifiant également de suspendre la procédure dans

l'attente du terme de l'enquête pénale. 3.3.4 Ainsi, à l'inverse de ce que soutient le recourant, la question de son dommage va potentiellement dépendre, sous l'angle de la situation factuelle, de la procédure pénale en cours. A tout le moins la détermination exacte du préjudice, respectivement de la créance litigieuse pourra être facilitée au regard de ladite procédure pénale. Quoi qu'en dise le recourant, il ne s'agit pas de remettre en cause le principe du dommage – reconnu – mais de le déterminer, étant rappelé qu'une expertise a été sollicitée pour ce faire. La première juge était ainsi légitimée à suspendre la procédure, afin d'éviter des jugements contradictoires ainsi que des mesures d'instructions coûteuses effectuées à double, étant au demeurant relevé que les autorités pénales disposent davantage de moyens d'investigations. Le principe de célérité ne saurait remettre en cause ce qui précède. Les griefs du recourant sont ainsi infondés. 4. 4.1 En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le recourant versera à l'intimée la somme de 1'500 fr. (art. 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du recourant Q._____. IV. Le recourant Q._____ versera à l'intimée M._____ AG la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Giorgio Campá (pour Q._____), ■ Me Clara Poglia (pour M._____ AG). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.